

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

DIRECTION DES FINANCES**12****OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARRAINAGE FINANCIER AVEC LAMCO (AGENCE PRINCIPALE) EN FAVEUR DU VILLAGE ET DE LA PARADE DES FETES DE FIN D'ANNEE 2026****DÉLIBÉRATION****APPROUVÉE PAR****Voix pour****Voix contre****A l'unanimité****Abstention****Non-participation au vote****Annexe : Convention de parrainage**

L'An deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le vingt-deux septembre deux mille vingt-six,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS,
Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Patrick MEUNIER, MME Samira TAFAT, M. David LUCEAU, MME Aurélie RENARD, M. Christophe SIMEONI, MME Virginie MESSMER, M. Marc LARTIGAU, MME Hatice BARRE, M. Karim BOUKHIAR, MME Larissa GUILLEMET, M. Calvin BAGLAND, MME Nadyne BELVAUDE, M. Alain DAILLY, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, MME Céline ALLOUCHE, M. Bertrand LACOSTE, MME Sandrine RUHAUD, MME Valérie NADREAU, MME Corinne MORVAN, M. Fabrice MOULINET, M. Jean-Pierre JUNG, M. Nelson DE JESUS PEDRO (à partir de la délibération n°3), M. Jonathan TAYAR, MME Elsa SOUSSI, M. Victor HAZARD, MME Berfine GULER, M. Karl OLIVE, MME Vanessa HUBERT, M. Eric ROGER, M. Antoine SALAMONE, MME Karine EMONET-VILLAIN (à partir de la délibération n°3), MME Béatrice LE BLAY, MME Aline SMAANI, M. Rudy PRISO.

Absents excusés :

M. Guy MICHEL
MME Claude GRAPPE
M. Jean-Jacques NICOT
MME Sabrina DE BACKER
M. Stanislas SAMUEL
MME Aude LE GOUGUEC
M. Nelson DE JESUS PEDRO (jusqu'à la délibération n°2 incluse)
MME Karine EMONET-VILLAIN (jusqu'à la délibération n°2 incluse)

Pouvoirs :

M. Guy MICHEL à MME Larissa GUILLEMET
MME Claude GRAPPE à MME Hatice BARRE
M. Jean-Jacques NICOT à MME Virginie MESSMER
MME Sabrina DE BACKER à MME LE BLAY
M. Stanislas SAMUEL à MME Vanessa HUBERT
MME Aude LE GOUGUEC à Corinne MORVAN
M. Nelson DE JESUS PEDRO à M. Christophe SIMEONI (jusqu'à la délibération n°2 incluse)
MME Karine EMONET-VILLAIN à M. Antoine SALAMONE (jusqu'à la délibération n°2 incluse)

Secrétaire : MME Désirée KOFFI

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

- - - - -

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME ELSA SOUSSI

Dans le cadre des fêtes de fin d'année 2026, la Commune de Poissy organise sur la place de la République un marché du 11 au 13 décembre, une Parade le 12 et un Village du 19 au 27 décembre avec des animations.

Sensible à ces évènements d'intérêt général destinés aux familles, la société LAMCO connue à Poissy sous l'enseigne AGENCE PRINCIPALE a souhaité apporter un soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de parrainage, afin de participer au financement de l'ensemble du projet de la Parade et du Village des Fêtes de fin d'année 2026, à hauteur de 1 000 € TTC (mille euros toutes taxes comprises),

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage financier précisant les droits et obligations de chacune des parties.

La Ville de Poissy remercie chaleureusement L'AGENCE PRINCIPALE pour son engagement fort en faveur du Village et de la Parade des fêtes de fin d'année de Poissy.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure la présente convention de parrainage.

- - - - -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 39,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage financier avec LAMCO en faveur du Village et de la Parade des fêtes de fin d'année 2026,

Considérant que la société LAMCO souhaite s'engager par une action de parrainage au côté de la commune de Poissy pour participer au financement du Village et de la Parade des fêtes de fin d'année 2026 à hauteur de 1 000 € TTC (mille euros toutes taxes comprises),

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention de parrainage financier avec la société LAMCO,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage financier en faveur du Village et de la Parade des fêtes de fin d'année 2026 de Poissy avec la société LAMCO, SIRET N°491 221 123 00012.

Article 2 :

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents y afférents avec LAMCO, SIRET N°491 221 123 00012, dont le siège social est situé 22, boulevard Devaux – 78300 Poissy.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20260928-CM_20260928_12-DE Date de télétransmission : 30/09/2026 Date de réception préfecture : 30/09/2026

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

La présente délibération sera adressée à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

A blue circular official stamp of the Grand Paris Seine et Oise community is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.

Sandrine BERNO DOS SANTOS



CONVENTION DE PARRAINAGE FINANCIER

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE POISSY, SIRET N° 217 804 988 00012, située place de la République – 78300 Poissy, représentée par **Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS**, Maire de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisée aux fins des présentes par la délibération n° en date du 28 septembre 2026,

Ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et

La société **LAMCO**, SIRET N° 491 221 123 00012, dont le siège social est situé au 22, boulevard Devaux – 78300 Poissy, représentée par Monsieur Ghislain LAMAISSON, agissant en qualité de gérant, dûment autorisée aux fins des présentes par les statuts de ladite société,

Ci-après dénommée « le Parrain », d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

I - Exposé

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Commune de Poissy organise sur la place de la République un marché du 11 au 13, une Parade le 12 et un Village du 19 au 27 décembre 2026 avec des animations.

Sensible à ces événements d'intérêt général destinés aux familles, la société LAMCO, connue à Poissy sous le nom d'Agence Principale, a souhaité apporter un soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de parrainage, afin de participer au financement de l'ensemble du projet de la Parade et du Village des Fêtes de fin d'année 2026, à hauteur de 1 000 € TTC (mille euros toutes taxes comprises).

La présente convention définit les droits et obligations des Parties dans le cadre de la mise en œuvre de ce parrainage financier.

II – Dans ce cadre, entre les Parties, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET DUREE

- La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien financier apporté par le Parrain à la Commune pour mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus dans l'exposé de la présente convention ;
- les modalités de valorisation du soutien apporté par le Parrain consenties par la Commune.

- Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet le 31/12/2026 à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui resteront en vigueur un an après la fin du projet.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARRAIN

Le Parrain, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, s'engage à :

- contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de 1 000 € TTC (mille euros toutes taxes comprises) à la Commune sous la forme d'un virement,
- adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : financements@ville-poissy.fr,
- fournir son logo à la Commune dans les délais indiqués par celle-ci,

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20260928-CM_20260928_12-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

- concernant les photographies communiquées par la Commune et liées au Projet :
 - ne pas retoucher les photos (sauf pour des besoins légers esthétiques, colorimétriques, de format, qui ne changent pas fondamentalement le contenu de l'image),
 - ne pas faire un usage de ces photos qui pourrait porter préjudice à la ville de Poissy,
 - préciser le crédit d'images « Ville de Poissy »,
- ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Commune sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à affecter l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le projet décrit ci-dessus.

La Commune s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, conformément au « Pack argent » à :

- Reproduire le logo AGENCE PRINCIPALE sur les supports de communication suivants :
 - flyers,
 - affiches A3 et DECAUX de l'évènement,
 - banderoles d'entrée de ville,
 - kakémonos,
 - réseaux sociaux de la Ville (visuels, affiches, bandeaux dédiés à l'évènement),
 (sous réserve de la bonne réception par la Commune des éléments dans les délais et formats requis).

La Commune autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et sa communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises préalablement pour accord.

Le Parrain peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par la Commune et liées au Projet, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet sous réserve du respect de ses engagements mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

A cet égard, la Commune déclare au Parrain qu'elle est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Parrain contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Les droits de propriétés débutent à compter de la signature de la convention par les Parties et se terminent un an après la fin du Projet.

ARTICLE 4 : SUIVI, CONFIDENTIALITE, EXCLUSIVITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour la Commune : Madame Christine DANIEL, service financements financements@ville-poissy.fr

Pour le Parrain : Monsieur Ghislain LAMAISON

- La Commune informe le Parrain que les procédures légales et réglementaires s'imposent à la collectivité pour la conclusion et l'exécution des présentes et exigent une information pleine et entière de la Commune et des conseillers municipaux de la présente convention. Ainsi, le contenu de la convention présente un caractère communicable et fera l'objet des règles de publication s'imposant à la Commune.

- En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, la Commune pourra éventuellement être amenée à contracter avec d'autres parrains ou mécènes, y compris avec des parrains ou mécènes intervenants dans le même secteur d'activités, sans que le Parrain ne puisse s'y opposer.

- Il est expressément précisé que la Commune demeure le seul propriétaire du Projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Conformément à l'article 2 le versement sera effectué sous la forme d'un virement réalisé après la signature de la présente convention par les deux parties. Le libellé du virement devra comporter l'intitulé de l'opération « PARADE ET VILLAGE FETES FIN 2026 – COMMUNE DE POISSY »

Le virement sera effectué sur le compte Banque de France de la Commune de Poissy dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

BANQUE DE FRANCE			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE	TRESORERIE DE POISSY		
DOMICILIATION	BDF VERSAILLES		
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00866	E785 0000000	64
Identification internationale			
IBAN	FR70 3000 1008 66 E7 8500 0000 064		
BIC Associé		BDFEFRPPCCT	

Un titre de recette sera émis par la Commune de Poissy avant le 30/03/2027.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité et confidentialité des données personnelles traitées pour les besoins de la présente convention.

Ces données concernent la gestion et le suivi de la relation contractuelle : contacts des collaborateurs de l'autre partie, comptabilité, correspondance avec l'autre partie. Elles ne peuvent être utilisées pour une autre finalité.

Les données sont exclusivement destinées aux personnes habilitées de chacune des parties et ne seront pas transférées en dehors de l'Union Européenne.

Elles sont traitées sur la base légale de la présente convention et, à l'issue de celle-ci, seront conservées 5 ans avant archivage définitif.

Bien qu'elles les mettent en œuvre séparément, les Parties apparaissent comme co-responsables des traitements de données effectués, dont elles ont déterminé ensemble les finalités et les moyens.

Elles devront collaborer l'une avec l'autre en vue de respecter les obligations en matière de protection des données, notamment lors du recueil de consentement ou de l'information des personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles ou en cas de violation de données.

Par ailleurs, chaque Partie transmettra à l'autre toute demande relative au traitement des données qu'elle recevrait mais qui serait destinée à cette dernière.

Chaque Partie garantit l'autre en cas de réclamation ou de litige en lien avec le traitement dont elle est responsable.

Les collaborateurs de chaque Partie disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation de traitement et de portabilité sur les données les concernant.

Pour exercer ces droits :

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20260928-CM_20260928_12-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

- Auprès de la Commune : les demandes doivent être adressées à la déléguée de la protection des données, par courriel sur dpo@ville-poissy.fr ou par voie postale à : Hôtel de Ville, place de la République - 78300 Poissy ;
- Auprès du Parrain : les demandes doivent être adressées à l'interlocuteur désigné pour le suivi de la convention à l'article 4.

Si les collaborateurs estiment, après avoir contacté la partie concernée, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent effectuer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 7 : SUBROGATION, MODIFICATION, INEXECUTION DES PRESTATIONS, FORCE MAJEURE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

- Aucune substitution de Partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

- Les modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant, conclue selon les mêmes formes que la présente convention.

- Dans le cas d'inexécution du projet de la part de la Commune, pour quelque cause que ce soit, elle restituera au Parrain les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Parrain.

- En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

- En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention, l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la Partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure.

La Commune pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, après le respect d'un préavis de quinze jours, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, et ce, sans que le Parrain ne puisse obtenir une indemnisation. La Commune restituera uniquement la somme versée par le Parrain, une fois déduites les sommes correspondantes aux contreparties éventuellement déjà utilisées sauf si la somme est affectée sur autre projet après accord explicite du Parrain.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Versailles est compétent, 56 avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex – Téléphone : 01.30.20.54.00 - Télécopie : 01.30.21.11.19 - URL : www.ta-versailles.juradm.fr - Mailto : greffe.ta-versailles@juradm.fr.

A Poissy, le

**Le Parrain LAMCO,
Représenté par le gérant**

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Monsieur Ghislain LAMAISSON

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 30/09/2026